

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS CENTRAUX

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan Via Domitia,

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement du conseil d'administration (CA), du conseil académique (CAC) et de ses deux commissions : Recherche (CR), et Formation et Vie Universitaire (CFVU) de l'Université de Perpignan Via Domitia siégeant en formation plénière et en formation restreinte.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION PLÉNIÈRE

Article 1^{er} - Ordre du jour et convocation

Le conseil se réunit au moins six fois par an sur convocation écrite du (de la) président (e) et en tant que de besoin, conformément à l'article 17 des statuts de l'UPVD.

L'ordre du jour est fixé par le (la) président(e) de l'Université sur proposition des vice-président(e)s concerné(e)s.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents, sont adressés par voie dématérialisée à chacun des membres du conseil, au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Elle précise l'heure et les modalités de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à cinq jours francs. Dans ce cas, certains documents peuvent faire l'objet d'un envoi séparé, ou être remis en séance.

Les réunions ont lieu en principe le même jour de la semaine pour une année universitaire donnée. Le tableau annuel des dates des séances pour l'année universitaire suivante est établi à titre prévisionnel lors de la séance de juin ou juillet de chacun des trois conseils.

Article 2 - Séances

Le (la) président(e) de l'Université ou le (la) vice-président(e) du conseil concerné dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le conseil. En cas d'incident grave ou de propos inadmissibles, il / elle lui appartient de prendre toutes mesures pour faire cesser le trouble ou prononcer une suspension de séance.

Les vice-président(e)s de la commission recherche et de la commission formation et vie universitaire rapportent devant le CA les propositions émises par leur conseil respectif sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour approbation, tout conseiller peut demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour, sous réserve d'adresser sa demande, par écrit et huit jours francs avant la date de la réunion, au (à la) président(e) et au (à la) vice-président(e) du conseil concerné via les grefferies en charge de chacune des instances concernées.

Pour information, tout conseiller peut demander l'ajout de questions diverses à l'ordre du jour en début de séance via les grefferies de chacune des instances concernées ; dans ce cas elles sont examinées après que l'ordre du jour a été épuisé.

Le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) du conseil peut décider une suspension de séance. Celle-ci peut également être demandée à l'initiative d'un conseiller.

Article 3 – Constitution de groupes de travail

Chaque conseil peut constituer en son sein, ou sur demande expresse du ou de la président(e), des groupes de travail et/ou des commissions sur des thématiques relevant de ses compétences qu'il juge utiles à l'exercice de ses missions. Le(la) vice-président(e) concerné(e) fixe les objectifs et la composition de ces groupes et/ou commissions, ainsi que les délais dans lesquels les travaux devront lui être soumis. Ces groupes de travail et/ou commissions peuvent être transversaux aux trois conseils.

Article 4 - Vote et règles de quorum

Sous réserve de dispositions spécifiques, les avis, vœux et délibérations soumis au vote sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée, à moins que l'un des membres du conseil ne demande au président, qui en apprécie l'opportunité, le vote à bulletin secret. Chaque conseiller titulaire peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative quel que soit son collège d'appartenance. Les procurations, au nombre de deux maximums par conseiller présent, doivent être transmises par le mandant, au plus tard la veille de la séance, à la personne chargée du secrétariat du conseil concerné. Seules sont prises en compte les procurations autographes. Le départ du mandataire annule la validité des procurations qu'il détient.

Un conseiller qui s'absente momentanément ou définitivement de la séance peut donner procuration à un autre membre sous réserve que ce dernier ne soit pas déjà détenteur de deux procurations. Il en informe le secrétaire du conseil.

Pour toute élection, à l'exception de l'élection du/de la président(e) de l'Université, est exigée la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Aux tours suivants, la majorité relative est exigée.

Les règles de quorum sont celles fixées à l'article 47 des statuts de l'Université. Si le quorum n'est pas atteint, le (la) président(e) convoque l'instance sur le même ordre du jour sous huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 5 - Règles de majorité :

La majorité est le total des voix qui l'emporte par son nombre lors d'une élection ou du vote d'une décision. On distingue :

- La majorité absolue : total de voix correspondant à la moitié des voix plus une (ex : sur un nombre total de 6 voix, la majorité absolue est de 4 voix).
- La majorité qualifiée : proportion des voix supérieure à la majorité absolue. Il s'agit d'une majorité particulière comme par exemple une majorité des deux tiers ou des trois quarts.
- La majorité relative ou simple : total de voix supérieur à celui de chacune des propositions concurrentes.

Le calcul de la majorité peut s'effectuer sous deux formes :

- La majorité des suffrages exprimés (suffrages effectifs à l'exclusion des abstentions, bulletins blancs ou nuls et des refus de vote).
- La majorité par référence à un nombre de membres (la majorité des membres composant le conseil, la majorité des membres en exercice, la majorité des membres présents ou représentés, etc.).

Lorsque la majorité requise n'est pas précisée, il s'agit de la majorité relative ou simple.

Article 6 - Secrétariat

Le secrétariat des trois conseils centraux est assuré par un personnel administratif.

Le secrétariat est chargé notamment de :

- la centralisation des documents et dossiers prévus à l'examen du prochain conseil
- l'envoi des convocations et de l'ordre du jour aux conseillers
- la préparation matérielle de la salle du conseil
- la rédaction des relevés d'avis de la CFVU et de la CR avant la tenue du CA
- la rédaction des délibérations, le cas échéant
- la rédaction des relevés des débats ainsi que leur diffusion
- la mise à disposition de l'ensemble de ces documents par voie dématérialisée
- la relation avec les élus

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION RESTREINTE

Article 7 - Ordre du jour et convocation

Les conseils centraux siégeant en formation restreinte se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation écrite du (de la) président(e) de l'Université.

Le (la) président(e) de l'Université soumet les questions à l'examen des conseillers conformément aux règles statutaires applicables aux personnels concernés.

La convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés par voie dématérialisée aux représentants élus des personnels enseignants-chercheurs et assimilés, au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à cinq jours francs. Elle précise l'heure et les modalités de la réunion et est accompagnée de l'ordre du jour.

Article 8 - Vote et règles de quorum

Les trois conseils centraux siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés ne peuvent statuer valablement que si la moitié au moins des membres du collège des professeurs des universités et assimilés et du collège des autres enseignants-chercheurs est présente ou représentée.

Tout conseiller peut donner procuration à un autre conseiller d'un rang au moins égal à celui auquel il appartient. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations.

Le vote a lieu à bulletin secret lors de l'examen d'une situation individuelle. En dehors de cette hypothèse, le vote a lieu à bulletin secret à la demande du (de la) Président(e), du (de la) Vice-Président(e) du conseil ou d'un conseiller.

Tout conseiller qui n'a pas assisté à l'intégralité des débats relatifs à la situation individuelle d'un enseignant-chercheur ne peut participer au vote qui statue sur le cas examiné.

Les règles de quorum sont celles fixées à l'article 47 des statuts de l'Université.

Article 9 - Secrétariat

Le secrétariat des conseils centraux siégeant en formation restreinte est assuré par un personnel administratif relevant soit de la direction des ressources humaines s'agissant du CA et du CAC, soit du SRV s'agissant de la Commission Recherche.

Il est chargé notamment de :

- la centralisation des documents et dossiers prévus à l'examen du prochain conseil
- l'envoi des convocations et de l'ordre du jour aux conseillers
- la préparation matérielle de la salle du conseil
- la rédaction des relevés d'avis
- la rédaction des relevés des débats ainsi que leur diffusion
- la mise à disposition de l'ensemble de ces documents par voie dématérialisée
- la relation avec les élus

Article 10 – Règles de déontologie

Les conseillers siégeant en formation restreinte de l'un ou l'autre conseil sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Le conseiller dont la situation individuelle vient à être examinée à quelque titre que ce soit, ne peut prendre part ni aux débats, ni aux délibérations relatives à sa situation et doit quitter la séance pendant la durée des débats et délibérations le concernant.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Enregistrement audio des séances

Les séances du CA, du CAC et de ses deux commissions (CR et CFVU) en formation plénière et restreinte font l'objet d'un enregistrement audio à des fins d'établissement du procès-verbal. Cet enregistrement est conservé au secrétariat de l'instance concernée jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

Article 12 – Tenue des instances par voie dématérialisée

Dans le respect de la réglementation en vigueur, des statuts de l'UPVD et du présent règlement intérieur, les conseils centraux pléniers et restreints peuvent se tenir à distance sur décision expresse du (de la) président(e) de l'Université.

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur des conseils centraux est modifié par le CA à la majorité absolue des suffrages exprimés après avis de la CR et de la CFVU du conseil académique.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter des prochains conseils qui se réunissent immédiatement après son approbation par le CA. Le (la) président(e) ou le(la) vice-président(e) du conseil concerné veille au respect de ces règles.

Approuvé en CA le 27/01/2023.